



RECLASSEMENT CATEGORIE C

Le reclassement de la catégorie C a pour date d'application le 1^{er} janvier 2022.

Néanmoins, devant une publication tardive du décret, le reclassement ne sera effectif qu'au mois de février voire mars 2022.

Il subsiste cependant une exception pour les agents dont l'indice majoré est inférieur à l'indice majoré 343.

Pour ces agents, bien que non indiqué en haut à gauche sur votre fiche de salaire (*), le salaire du mois de janvier 2022 tient déjà compte du nouvel indice majoré de 343.

Il vous suffit pour vérifier nos propos, de constater que la première ligne de votre fiche de salaire indique la somme de 1607,30 € qui correspond à 343 (IM) x 4.686 € (valeur du point).

Sont concernés les agents relevant de l'échelon 1 à 7 en C1 et de l'échelon 1 à 4 du C2. Le C3 n'est pas concerné par cette mesure...

(*)

Vous êtes rémunéré (e) en C1					
	Echelon	Indice majoré	Temps travail	Taux Rémunération	
	entre le 1er et le 7ème échelon	Votre indice se situe entre 332 et 342	100/100	001/001	
NB JOURS M-1		NB JOURS M		Enfants S F T	Nombre d'heures
PLEINS	REDUITS	PLEINS	REDUITS		
		30		0	151,67

Vous êtes rémunéré (e) en C2					
	Echelon	Indice majoré	Temps travail	Taux Rémunération	
	entre le 1er et le 4ème échelon	Votre indice se situe entre 334 et 338	100/100	001/001	
NB JOURS M-1		NB JOURS M		Enfants S F T	Nombre d'heures
PLEINS	REDUITS	PLEINS	REDUITS		
		30		0	151,67